# Préfecture des Bouches-du Rhône Communes de La Ciotat, Cassis, Ceyreste

Roquefort-la-Bédoule

Enquête publique relative à la demande de renouvellement d'exploitation d'une carrière de pierres d'ornement Située au lieu-dit « ROUMAGOUA » Sur le territoire de la Commune de La Ciotat du 10 octobre 2018 au 9 novembre 2018

Pétitionnaire : Monsieur Stéphane BEVALI

## Conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur



#### SOMMAIRE

#### Conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur :

1)	Rappel de l'objet de l'enquête publique:	1
2)	Organisation de l'enquête:	1
	2-1 . Désignation du Commissaire enquêteur	2
	2-2 . Publicité de l'enquête	2
	2-3. Permanences tenues par le commissaire enquêteur :	2
3)	Déroulement de l'enquête:	. 3
	3-1 . Procédure et déroulement de l'enquête :	. 3
	3-2 . Contribution du Public :	. 3
	3-3. Avis motivés des Personnes Publiques Associées:	4
	3-4 : Avis et observations des Conseils Municipaux	
	des communes concernées :	4
4)	Conclusions motivées du commissaire enquêteur	5
5)	Conclusion générale:	. 8

#### Conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur :

#### 1) Rappel de l'objet de l'enquête publique :

L'enquête publique est relative à la demande d'autorisation formulée par Mr Stéphane BEVALI, de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de Pierres d'ornement, située sur le Territoire de la Commune de La Ciotat, au lieu-dit « le ROUMAGOUA », et qui concerne également les communes situées dans un rayon de 3 kilomètres que sont les communes de :

- Cassis
- Ceyreste
- Roquefort la Bédoule

Cette enquête s'est déroulée du 10 octobre 2018 au 9 novembre 2018 inclus.

Elle fait référence au Code de l'environnement, notamment le Chapitre II du titre I du Livre V relatif aux installations soumises à autorisation, à enregistrement et à déclaration, et de ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Ce dossier d'enquête n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du Public.

#### 2) Organisation de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée à la demande de Mr le Préfet des Bouchesdu-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des installations et travaux réglementés pour la Protection des Milieux.

Considérant que le dossier était complet et régulier pour être présenté à l'enquête publique, et sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, celle-ci a émis l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 14 septembre 2018.

#### 2-1 : Désignation du Commissaire Enquêteur :

Mr le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Mr Joseph RECEVEUR en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête, par décision n° E 18000110 /13 en date du 29/08/2018.

#### 2-2 : Publicité de l'enquête :

Articles L.123-110 et R.123-9 du Code de l'Environnement

L'affichage réglementaire a été effectué:

- Sur les panneaux d'affichages municipaux des quatre communes concernées,
- Sur le site de la carrière située au lieu-dit « ROUMAGOUA »,
   Commune de La Ciotat.

L'avis d'enquête publique est paru dans les journaux :

- o La Provence : les 20 septembre et 11 octobre 2018,
- o La Marseillaise : les 20 septembre et 11 octobre 2018.

#### 2-3 : Permanences tenues par le commissaire enquêteur :

Cinq permanences, de 3 heures chacune, ont été organisées dans les mairies concernées :

- o Mairie de La Ciotat :
  - le 10 octobre 2018, de 9h à 12 h
  - Le 9 novembre 2018, de 9 h à 12 h
- o Mairie de Cassis:
  - Le 18 octobre 2018, de 9 h à 12 h
- Mairie de Ceyreste :
  - Le 24 octobre 2018, de 9 h à 12 h
- Mairie de Roquefort-la-Bédoule :
  - le 3 octobre 2018, de 14 h à 17 h

#### 3) Déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, conformément aux dispositions prévues par l'Arrêté le prescrivant.

Elle s'est déroulée sans incident.

#### 3-1 : Procédure et déroulement de l'enquête :

Le dossier d'enquête sur support papier contenant les six pièces réglementaires plus une, ainsi que les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire Enquêteur, sont restés déposés dans les Mairies de La Ciotat, Cassis, Ceyreste et Roquefort-la-Bédoule pendant les 31 jours consécutifs de l'enquête, du 10 octobre 2018 au 9 novembre 2018 inclus, afin que chaque habitant des communes précitées puissent en prendre connaissance et y apporter ses observations, remarques et demandes.

Parallèlement, le dossier d'enquête publique a par ailleurs été consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône : <a href="http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr">http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr</a>.

Ce dossier a pu également être consulté pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Bureau 426, du Lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30.

#### 3-2 : Contribution du Public :

- Une seule personne s'est présentée au cours des 5 permanences tenues dans les quatre mairies concernées. Il a noté ses observations et demandes sur le Registre d'enquête publique.
- A la suite de quoi, le 13 novembre 2018, j'ai adressé un courrier au Maître d'ouvrage afin de recueillir son avis.

 Par retour, en date du 14 novembre 2018, celui-ci m'a fait part des dispositions techniques qu'il comptait mettre en œuvre pour résoudre le problème.

#### 3-3 : Avis motivés des Personnes Publiques Associées :

Précédemment à l'enquête publique, les Personnes Publiques Associées ont toutes émis un avis favorable (1) à la poursuite de l'exploitation de la carrière de Pierres d'ornement appartenant à Mr Stéphane BEVALI.

### 3-4 : Avis et observations des Conseils Municipaux des Communes concernées :

Seul le Conseil Municipal de la Ville de Ceyreste a porté à l'ordre du jour de son conseil du 22 novembre 2018 l'étude de la demande de renouvellement d'exploitation de la carrière de Mr Stéphane BEVALI et a émis un avis favorable à la poursuite de cette exploitation.

(1) Avec deux réserves émises par la DDTM, mais annulées par la suite, sur présentation des explications du Maître d'ouvrage.

#### 4) Conclusions motivées du commissaire enquêteur : (Article R.123-19 du Code de l'Environnement)

#### APRES :

- étude du dossier complet (6 pièces + 1 de présentation de la demande) relatif à la demande de renouvellement d'exploitation de la carrière située sur le Territoire de la Commune de La Ciotat,
- avoir effectué deux visites sur site, la première en présence du Maître d'ouvrage, la seconde en présence du Maître d'ouvrage et du voisin de celuici ayant émis des réserves et propositions,
- avoir analysé les remarques formulées par Mr VERA (voisin de la carrière) et la proposition d'aménagement formulée par écrit par Mr BEVALI,
- avoir pris connaissance et étudié les réponses formulées par les Personnes Publiques Associées,
- avoir pris connaissance des qualifications et qualités de l'exploitant de la carrière,
- avoir mesuré son souci de respecter l'environnement et l'entourage mitoyen de son exploitation,
- avoir pris connaissance de la réponse émise par le Conseil Municipal de la Commune de Ceyreste, et pris note de l'absence d'analyse des trois autres communes,

#### VU:

- o Le code de l'environnement et ses articles y afférant
- Le décret n°2011-2018 du 29-12-2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. Article L.123-2.
- Une délibération et 3 absences de délibération des autres Conseils
   Municipaux des quatre communes concernées,

- La décision de Mr le Président du Tribunal Administratif de Marseille, en date du 29-08-2018 me désignant en qualité de Commissaire enquêteur,
- L'arrêté pris par Mr le Préfet des Bouches-du-Rhône, le 14 septembre
   2018, décidant de l'ouverture de l'enquête publique,
- La qualité du dossier présenté par Mr Stéphane BEVALI à Mr le Préfet des Bouches-du-Rhône,

#### ATTENDU QUE:

- Les éléments fournis par le pétitionnaire exposant son projet sont conformes à la réglementation en vigueur (en particulier en ce qui relève des ICPE)
- Les concours et rapports techniques figurant dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter :
  - Projet et classification des activités dans la nomenclature (Pièce réglementaire n°1)
  - Plans:
    - Situation du site
    - · Abords des installations,
    - Ensemble de l'installation

(Pièce réglementaire n° 2)

- Photos du site. . .
- Etude d'impact (Pièce réglementaire n° 3)
- Etude des dangers (Pièce réglementaire n° 4)
- Notice d'hygiène et sécurité du personnel (Pièce réglementaire n° 5)
- Plan de gestion des déchets inertes (Pièce réglementaire n° 6)
- L'enquête s'est déroulée sans aucune difficulté, conformément aux dispositions des articles de l'arrêté de Mr le Préfet la prescrivant.

#### CONSIDERANT LES ELEMENTS SUIVANTS :

- O Que la poursuite d'exploitation de cette carrière permettra:
  - De fournir en Pierres d'ornement une clientèle variée : particuliers, entreprises, communes, etc...
  - Que la production prévue restera modeste, environ 800 tonnes par an et qu'elle conservera un caractère artisanal,
  - Que cette carrière, déjà défrichée, aura un impact environnemental très raisonnable,
  - Que l'exploitant veille au respect du voisinage, de l'environnement, de la faune et de la flore,
  - Que l'outillage d'exploitation utilisé reste très réduit (une presse hydraulique, une pelle mécanique et des outils manuels)
  - Que le personnel reste familial (2 personnes)
  - Qu'il permettra peut-être à l'un des enfants de Mr Stéphane BEVALI de poursuivre cette exploitation et ainsi de perpétuer cet ancien métier en voir de disparation de « CARRIER »,

#### J'ESTIME:

- o que le projet de poursuite d'exploitation de la carrière est conforme à la législation en vigueur,
- o qu'il reste adapté à son environnement,
- qu'il ne présente pas de dangers environnementaux (Faune, flore, eau, etc....
- qu'il prend bien en compte les observations et demandes qui ont été formulées par une Personne Publique Associée (la DDTM) et un voisin (Mr VERA)

#### 5) Conclusion générale:

#### J'EMETS:

Un AVIS FAVORABLE, sans réserves, à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter l'installation classée pour la Protection de l'environnement :

« La Carrière de Pierres d'ornement »

Exploitée par Mr Stéphane BEVALI, son père et peut-être son fils par la suite, située sur le Territoire de la Commune de La Ciotat, au lieu-dit « ROUMAGAOU »

Fait le 9 décembre 2018

Le Gammissaire enquéreur :

J. RECEVEUR M

J. Sept. RECEVEUR